

FAQ pour les fournisseurs – Dépôt en vertu de la LACC

Le 24 août 2018, à la suite du dépôt d'une demande conjointe par Alaris Royalty Corp. et Integrated Private Debt Fund V LP, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») et les « **Procédures sous la LACC** ») à l'égard de Le Groupe SMi Inc., Le Groupe S.M. Inc., Claulac Inc., SMi Construction Inc., Énerpro Inc. et Le Groupe S.M. International (Construction) Inc., ainsi que certaines de leurs entités affiliées respectives (collectivement la « **Société** » ou le « **Groupe S.M.** »). Dans le cadre de l'Ordonnance initiale, LGBM Inc. et Restructuration Deloitte inc. ont été respectivement nommés chef de la restructuration financière (le « **CRO** ») et contrôleur (le « **Contrôleur** ») du Groupe S.M.

Continuité des activités

- L'initiation des Procédures sous la LACC ne signifie pas que le Groupe S.M. cessera ses opérations. L'intention, à ce stade-ci, est de poursuivre les opérations du Groupe S.M. dans le cours normal de ses affaires.

Incidence sur la Société

- Dans le cadre des Procédures sous la LACC, le Groupe S.M., avec l'assistance du CRO, du Contrôleur et de leurs conseillers, passeront en revue certains aspects opérationnels et financiers du Groupe S.M., en vue d'améliorer sa situation financière et, si les circonstances le permettent, l'assisteront dans l'élaboration et la présentation à ses créanciers d'un plan de compromis et/ou d'arrangement qui devra éventuellement être approuvé par ces derniers et par la Cour.
- Durant cette période, les opérations du Groupe S.M. suivront leur cours normal.
- Nous anticipons que ce processus pourrait prendre plusieurs mois. Bien qu'il n'y ait pas d'échéance fixe pour compléter ce processus, nous travaillerons en vue de résoudre la présente situation dans les meilleurs délais.
- De nombreuses sociétés ont suivi un processus similaire et ont été en mesure d'en ressortir en meilleure position financière.

Questions des fournisseurs

- Q. Est-ce que le Groupe S.M. cessera ses opérations?
- R. Non, l'initiation des Procédures sous la LACC ne signifie pas que le Groupe S.M. cessera d'exercer ses opérations. Les opérations de la Société devraient suivre leur cours normal, et celle-ci devrait continuer d'offrir des services ininterrompus à ses clients. D'ailleurs, la Société a obtenu un prêt intérimaire de deux millions de dollars pour financer ses opérations, incluant les frais reliés aux salaires, aux avantages sociaux et autres dépenses d'exploitation.

- Q. Qu'est-ce que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »)?
- R. La LACC est une loi canadienne dont l'objectif est de permettre à des sociétés d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions leur permettant de restructurer leurs opérations et leurs affaires financières. Afin de permettre à ces sociétés de continuer leurs opérations dans leur cours normal durant leur restructuration, la LACC les protège de certaines mesures ou recours que leurs créanciers pourraient prendre ou initier en vue de se faire payer leur(s) créance(s) reliée(s) à la vente ou à la fourniture de biens et de services, ou à un prêt(s) ou à des entente(s) similaire(s), née(s) avant l'initiation des Procédures sous la LACC.
- Q. Que veut dire la « protection contre les créanciers »?
- R. L'un des avantages de la LACC est qu'elle offre aux sociétés une « marge de manœuvre » ou une protection contre ses créanciers, leur permettant d'élaborer un plan de compromis et/ou d'arrangement visant à restructurer leurs opérations et leurs affaires financières. Dans cadre des Procédures sous la LACC, le Groupe S.M. sera protégé contre certaines mesures ou recours que ses créanciers pourraient prendre ou initier en vue de se faire payer leur(s) créance(s) reliée(s) à la vente ou à la fourniture de biens et de services, ou à des prêt(s) ou entente(s) similaire(s), née(s) avant l'initiation des Procédures sous la LACC. Cette protection permettra au Groupe S.M. de continuer à opérer dans le cours normal, et d'élaborer, en parallèle, un plan de compromis et/ou d'arrangement visant à régler ses dettes existantes. Le Groupe S.M. paiera pour tous les produits vendus et services fournis dans le cours normal de ses opérations, après l'initiation des Procédures sous la LACC.
- Q. Le Groupe S.M. continuera-t-il de payer ses fournisseurs?
- R. Les fournisseurs seront payés pour tous les produits vendus et services fournis et reçus à compter de l'initiation des Procédures sous la LACC. Cependant, en ce qui a trait aux réclamations reliées à la vente de produits ou à la fourniture de services avant l'initiation des Procédures sous la LACC, ces réclamations seront visées ou feront l'objet d'un règlement dans le cadre d'un plan de compromis et/ou d'arrangement qui pourra être élaboré à une date ultérieure et soumis aux créanciers du Groupe S.M. et à la Cour pour leur approbation. Le Groupe S.M. communiquera avec ses créanciers à une date ultérieure pour les tenir à jour quant à un processus éventuel visant à faire déterminer les réclamations existantes à son égard, en lien notamment avec la vente de produits vendus et la fourniture de services avant l'initiation des Procédures sous la LACC.
- Q. Le Groupe S.M. n'avait-il pas d'autres options?
- R. Malheureusement, compte tenu de la situation financière de la Société, nous avons déterminé qu'aucune autre option viable ne s'offrait à elle, et que l'initiation de procédures de restructuration sous la supervision de la Cour constituait la meilleure option dans les circonstances, en vue d'assurer la préservation des affaires du Groupe S.M.

- Q. Que signifie le terme « restructuration »?
- R. Restructuration signifie que le Groupe S.M., le CRO, le Contrôleur et leurs conseillers passeront en revue certains aspects opérationnels et financiers du Groupe S.M., en vue d'améliorer sa situation financière et, si les circonstances le permettent, l'assisteront dans l'élaboration et la présentation à ses créanciers d'un plan de compromis et/ou d'arrangement qui devra éventuellement être approuvé par ces derniers et par la Cour.
- Q. Combien de temps ce processus durera-t-il?
- R. Bien qu'il n'y ait pas d'échéance fixe pour compléter ce processus, nous travaillerons en vue de résoudre la présente situation dans les meilleurs délais possibles. Le Groupe S.M. travaillera d'ailleurs en étroite collaboration avec le CRO et le Contrôleur pour élaborer et mettre en œuvre une restructuration. Le Groupe S.M. s'excuse des inconvénients que cette situation peut causer à ses fournisseurs et à ses créanciers dont les réclamations pourraient être affectées par ce processus. La Société souhaite entamer un nouveau chapitre en suivant ce processus.
- Q. J'ai des factures non payées pour des produits vendus ou des services fournis avant l'initiation des Procédures sous la LACC. Que dois-je faire?
- R. Lorsque la Cour aura confirmé les procédures et les échéances relatives à la soumission des réclamations à l'encontre du Groupe S.M., vous devriez recevoir un formulaire de preuve de réclamation et des instructions pour soumettre vos réclamations.
- Q. Pourquoi le Groupe S.M. ne peut-il pas me payer?
- R. Malheureusement, en raison de la suspension des procédures ordonnée par la Cour dans le cadre de l'Ordonnance initiale et des modalités de la LACC, le Groupe S.M. ne peut pas procéder à des paiements en lien avec des dettes reliées à la vente de produits ou à la fourniture de services avant l'initiation des Procédures sous la LACC. Le Groupe S.M. s'excuse sincèrement des difficultés ou des inconvénients que cette situation peut causer à votre société. Toutes ces réclamations seront traitées conformément au plan de compromis et/ou d'arrangement éventuel du Groupe S.M., lequel sera sujet à l'approbation de ses créanciers et de la Cour.
- Q. Vais-je avoir besoin d'un formulaire de preuve de réclamation, ou me versera-t-on automatiquement les montants qui me sont dus en lien avec des réclamations nées avant l'initiation des Procédures sous la LACC?
- R. Dans le cadre de son mandat, le Contrôleur publiera sur son site web une liste des créanciers connus du Groupe S.M. Lorsqu'une procédure de réclamation sera approuvée par la Cour, les créanciers figurant sur cette liste recevront un formulaire de preuve de réclamation du Contrôleur, ainsi que des instructions quant à la procédure pour soumettre une telle preuve de réclamation. Si vous avez des questions en ce qui a trait à la soumission d'une preuve de réclamation ou si vous souhaitez être ajouté à la liste des créanciers, nous vous suggérons de consulter un conseiller juridique ou de communiquer directement avec un représentant du Contrôleur, Restructuration Deloitte Inc., en appelant au 1-833-369-9699 ou en envoyant un courriel à l'adresse groupesmccaa@deloitte.ca.

- Q. Pourquoi devrais-je continuer à fournir des produits et des services au Groupe S.M. si les montants qui me sont dus en lien avec des réclamations nées avant l'initiation des Procédures sous la LACC ne me sont pas payés immédiatement?
- R. Il y a quatre raisons principales de poursuivre votre relation d'affaires avec le Groupe S.M.
1. Modalités de l'Ordonnance initiale : En vertu de l'Ordonnance initiale et de la LACC, les fournisseurs doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles envers le Groupe S.M. malgré le non-paiement des réclamations nées avant l'initiation des Procédures sous la LACC.
 2. Statut prioritaire des réclamations nées après l'initiation des Procédures sous la LACC : Cependant, et toujours en vertu de l'Ordonnance initiale et de la LACC, le Groupe S.M. a néanmoins l'obligation de payer intégralement toutes les créances reliées à la vente de produits et à la fourniture de services après l'initiation des Procédures sous la LACC, conformément aux termes et conditions existants entre le Groupe S.M. et ses créanciers.
 3. Maximiser la valeur de vos réclamations nées avant l'initiation des Procédures sous la LACC : La valeur de toutes les réclamations nées avant l'initiation des procédures sous la LACC dépend en grande partie de du processus de restructuration de la Société dont le sort dépendra en grande partie du soutien de ses fournisseurs. Par conséquent, chaque fournisseur aura une incidence quant à la valeur de sa réclamation à l'encontre du Groupe S.M.
 4. Nous prévoyons que le bilan de la Société sera beaucoup plus équilibré après avoir complété le Processus sous la LACC : Le Groupe S.M. prévoit de faire croître ses activités à l'avenir, et nous croyons qu'il s'agit là d'une occasion d'améliorer notre relation d'affaires avec vous. Le Groupe S.M. accorde beaucoup d'importance à cette relation et croit qu'il est important de continuer à travailler ensemble.
- Q. Quel est mon solde actuel? Quel est mon solde antérieur à l'initiation des Procédures sous la LACC?
- R. Actuellement, nous ne pouvons pas vous fournir les détails quant aux montants qui pourraient être dus aux créanciers de la Société, car cette dernière révise, à l'heure actuelle, tous ses dossiers ainsi que toutes les factures qui lui ont été émises. Cependant, au cours des prochaines semaines, la Société travaillera avec le CRO et le Contrôleur pour déterminer les sommes qui, selon elle, sont dus à ses créanciers. Si vous avez d'autres questions à ce sujet, nous vous suggérons de communiquer avec un conseiller juridique ou avec le Contrôleur, Restructuration Deloitte Inc.
- Q. Quand vais-je être payé pour les produits vendus et les services fournis après l'initiation des Procédures sous la LACC?
- R. Comme nous l'avons mentionné précédemment, tous les produits vendus et services fournis à compter de l'initiation des Procédures LACC seront payés en fonction des modalités déjà établies.

Rôle du CRO et du Contrôleur

- Q. Quel est le rôle du Chef de la restructuration?
- R. Dans le cadre de l'Ordonnance initiale, LGBM Inc. a été nommé Chef de la restructuration financière (« CRO ») du Groupe S.M. avec, notamment, le pouvoir de gérer et de contrôler, respectivement, les opérations et les affaires financières du Groupe S.M., et de poursuivre ces opérations durant sa restructuration initiée sous la LACC. Par conséquent, toutes les décisions liées aux opérations et aux affaires financières du Groupe S.M., ainsi que la signature de toute convention ou entente en lien avec ces dernières, devront être préalablement autorisées par le CRO.
- Q. Quel est le rôle du Contrôleur?
- R. Dans le cadre de l'Ordonnance initiale, Restructuration Deloitte Inc. a été désigné par la Cour à titre d'officier de la Cour avec le mandat de surveiller les opérations et les affaires financières du Groupe S.M. Par conséquent, dans le cadre des Procédures sous la LACC, le Contrôleur sera notamment responsable de surveiller les opérations et les affaires financières du Groupe S.M., d'assister le Groupe S.M. et le CRO dans le cadre de la restructuration du Groupe S.M., incluant ce qui a trait à la gestion de ses relations avec ses créanciers et autres parties prenantes, et de rendre compte à la Cour.

Autre

- Q. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?
- R. Le Groupe S.M. s'engage à informer ses créanciers et autres parties prenantes de tout développement en lien avec les Procédures sous la LACC, et, avec l'aide du CRO et du Contrôleur, pourrait communiquer directement avec certaines de ces parties. Autrement, tous les renseignements et documents pertinents en lien avec les Procédures sous la LACC seront disponibles sur le site web du Contrôleur, à l'adresse www.insolvencies.deloitte.ca/en-ca/groupe-sm.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Contrôleur en appelant au 1-833-369-9699 ou en envoyant un courriel à l'adresse groupesmccaa@deloitte.ca, ou encore en communiquant avec le CRO (514-982-6001, poste 7001).